N° 54 de Lornay lvii

Anth. de Lornay capitaine prech. pour ung moys commancé le xviiie jour de juign l'an mil iiii^c iiii^{xx} dix a xxviii jours pour moys tant pour luy que aux gens estans soubz sa charge ainsi que plus a plain est contenu et specifié par sa quictance datée le xviiie jour de juillet ensuivant. La somme de — ii^m v^c xlvii l. x s.

[illegible] dud. de Lornay [illegible] lad. somme [illegible] [illegible] ii^c hom. payes [illegible] des chevaucheurs de la compaignie [illegible] lad. moys [illegible] juillet [illegible]

Anth. de Lornay capp^{ne} susd. pour ung moys commancé le xixe jour de juillet l'an mil iiii^c iiii^{xx} dix a xxviii jours pour moys tant pour luy que aux gens estans soubz sa charge ainsi que plus a plain est contenu et specifié par sa quictance datée le neufme jour de aougst ensuivant. La somme de — ii^m ix^c xxxiiii l. x s.

[illegible] par lad. [illegible] et sign. dud. de Lornay / de lad. somme [illegible] [illegible] pour la solde de [illegible] payes [illegible] des chevaucheurs des compaignies pour lad. moys [illegible] jour d'aougst [illegible] mil iiii^c iiii^{xx} dix

[illegible] soubz [illegible] dite moys Et pour ce lad. somme de — [illegible] iiii^c iiii^{xx} [illegible]

[illegible]

Anth. de Lornay capp^{ne} susd. pour ung moys commancé le neufme jour d'aougst l'an mil iiii^c iiii^{xx} dix a xxviii jours pour moys tant pour luy que aux gens estans soubz sa charge ainsi que plus a plain est contenu et specifié par sa quictance datée le vi^e jo. de septembre ensuivant. La somme de — ii^m viii^c iiii^{xx} xvi

[illegible] par lad. [illegible] sign. dud. de Lornay [illegible] et contient [illegible] pour la solde de [illegible] payes [illegible] des chevaucheurs de lad. compaignie [illegible] soubz led. de Lornay [illegible] des jours pour lad. moys [illegible] de septembre [illegible] mil iiii^c iiii^{xx} dix

[illegible] l'an susd. mil iiii^c iiii^{xx} dix [illegible] pour moys [illegible] la somme [illegible] que est declairé [illegible] estat est [illegible] En attendant [illegible] Et aussi en attendant [illegible]

C 2271

Anth(oine) de Lornay cappitaine pres(ent) pour ung moys commance le dix(iesme) jour de septembre l'an mil iiii^c iiii^xx dix et finissant jours pour moys tant pour luy que aux gens estans soubz sa charge ainsi que plus a plain est contenu et specifie par sa quictance datee le huit(iesme) jour d'octobre ensuyvant — La somme de vi^c iiii^xx [illegible]

Quict(ance) ex(pedi)e dud(it) par le seing dud(it) de Lornay contenant vi^c iiii^xx l. t. pour la soulde de [illegible] payes de lad(icte) compaignie a [illegible] estat [illegible] de [illegible] et [illegible] pour [illegible] lesd(icts) moys finy le dix(iesme) jour d'octobre l'an susd(it) mil iiii^c iiii^xx dix

Deport

de dicto precedent art(ic)le

Anth(oine) de Lornay capp(itai)ne [illegible] pour ung moys commance le quart jour d'octobre l'an mil iiii^c iiii^xx dix et finissant jours pour moys tant pour luy que aux gens estans soubz sa charge ainsi que plus a plain est contenu et specifie par sa quictance datee le [illegible] de novembre ensuyvant la somme de vi^c iiii^xx [illegible]

Il [illegible] dud(it) de Lornay [illegible] seing dud(it) de Lornay [illegible] la somme de vi^c iiii^xx [illegible] pour la soulde de [illegible] payes de lad(icte) compaignie [illegible] dud(it) de Lornay [illegible] et [illegible] de la compaignie dud(it) [illegible] pour lesd(icts) moys finy le premier jour de novembre oud(it) an iiii^xx dix

62 M-30

Ms. Fr. 85
1962 (A-22929)
BA Hist. Med.